



DECISION N° 540/93/002 DU 27/06/2019 PORTANT AGREMENT DE « RR EQUITY SPRL » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par les dirigeants de la société intéressée ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, la société **RR EQUITY SPRL** dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer au Burundi les opérations de courtage d'assurances au Burundi.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2019

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION
ET DE REGULATION DES ASSURANCES**

Christian KWIZERA

